

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 05 503

Mis en ligne le 31.05.2024.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE 5 VÉHICULES SUR LA PLACE DU CHAMP COMMUN SUD LE 27 JUIN 2024 DANS LE CADRE D'UN CONCERT CARITATIF ORGANISÉ AU PALAIS DES CONGRÈS**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la programmation festive et événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de juin 2024 et plus précisément le concert caritatif au profit des blessés des armées organisé le 27 juin 2024 au Palais des Congrès.

**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Stationnement**

Le 26 juin 2024 à compter de 22h00 et jusqu'au 27 juin 2024 à 23h50, le stationnement des véhicules autres que les 5 (1 bus, 1 PL type 19 tonnes, 2 véhicules 9 places et 1VL) qui participent au concert caritatif au profit des blessés des armées est interdit sur la totalité des emplacements de stationnement qui longent l'espace vert de l'Office de Tourisme, le kiosque ainsi que la bordure Nord du parking de la Place du Champ Commun Sud.

**ARTICLE 2 - Signalisation**

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont mis en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 28 mai 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.